



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
20 février 2001
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 12 octobre 2000, à 10 heures

Président : M. Politi (Italie)
puis : M. Vásquez (Vice-Président)..... (Équateur)

Sommaire

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation *(suite)*

1. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) rappelle que dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur attachement aux objectifs et aux principes de la Charte et rappelé qu'il fallait renforcer l'Organisation. On voit bien le rôle fondamental qui revient alors au Comité spécial. Il faut regretter que certaines délégations trouvent à se plaindre des résultats pratiques obtenus par le Comité et se demandent s'il faut bien le maintenir en fonction. Pour la délégation cubaine, s'il faut en effet perfectionner les méthodes de travail du Comité, le manque d'efficacité qu'on lui impute répond à la pratique bien connue de certaines délégations d'essayer d'imposer de façon subreptice des notions étrangères à la Charte et au droit international, en vue de répondre à leurs propres intérêts. C'est dans le cadre de ces pratiques qu'elles raccourcissent les sessions du Comité spécial et subordonnent le maintien des programmes au résultat de certaines initiatives, et que l'on recourt à des experts pour qu'ils établissent des études spécialisées qui relèguent au second plan le dialogue entre États Membres. Il est inacceptable que ces pratiques amènent à une réforme législative de l'Organisation dans laquelle il n'est pas tenu suffisamment compte des opinions de la majorité des États Membres, ni des règles et des procédures établies par la Charte des Nations Unies et les règlements d'application. Depuis 1992, Cuba insiste sur la nécessité de procéder à une réforme en profondeur de l'Organisation, avec renforcement de ses organes délibérants, notamment du Comité spécial. Il lui semble donc très encourageant que la Déclaration du Millénaire réaffirme la fonction centrale qui incombe à l'Assemblée générale en sa qualité d'organe délibérant principal, d'auteur des politiques et de représentante des Nations Unies.

2. **M. Gopinathan** (Inde) souligne la nécessité d'apporter une solution urgente au problème de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Les embargos économiques et les sanctions commerciales causent de nombreux préjudices aux États tiers et à leur population, notamment dans le monde en développement. La nécessité d'intervenir se dégage clairement des conclusions du Groupe spécial d'experts chargé de formuler une méthode d'évaluation

des conséquences effectivement subies par les États tiers du fait de mesures préventives ou coercitives, et envisager des mesures pratiques originales que la communauté internationale pourrait prendre en faveur desdits États tiers (A/53/312). L'Inde souscrit à ces conclusions.

3. La Sixième Commission doit prendre en considération les conclusions de la réunion du Groupe d'experts, conclusions qu'il faut analyser au regard de la résolution 51/208 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Conseil de sécurité est invité à mettre en place des dispositifs nouveaux, selon qu'il conviendrait, pour donner effet à l'Article 50 de la Charte. On ne pourra y réussir que si l'on procède par le mécanisme des quotes-parts, système qui permet de disposer de ressources prévisibles, utilisées de façon automatique quand les sanctions affectent des États tiers. Le Conseil de sécurité, organe qui a le pouvoir d'imposer les sanctions, a également l'obligation fondamentale d'apporter une solution au problème et d'adopter les mesures qui doivent répondre en pratique à la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement dans la Déclaration du Millénaire de « réduire au minimum les conséquences négatives que les sanctions économiques imposées par les Nations Unies peuvent avoir sur les populations innocentes, soumettre les régimes de sanctions à des examens périodiques et éliminer les conséquences négatives des sanctions sur les États tiers ».

4. Pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Inde juge fondamental de se référer au document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.100/Rev.1). Comme l'a bien exprimé le Mouvement des pays non alignés, il ne faut recourir aux sanctions qu'après avoir épuisé les autres moyens prévus par la Charte. De plus, les sanctions doivent s'appliquer en stricte conformité avec la Charte, laquelle ne prévoit pas l'imposition de mesures coercitives de durée illimitée.

5. L'Inde a pris note avec intérêt des documents de travail intitulés « Raffermissement du rôle de l'Organisation, amélioration de son efficacité » présentés par Cuba au titre de la réforme de l'Organisation, laquelle doit comprendre la démocratisation du Conseil de sécurité et la mise en transparence de ses méthodes de travail. Il reste à espérer que la réforme et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité recevront l'attention que ces questions méritent.

6. Quant à la proposition révisée de la Sierra Leone, la délégation indienne juge bienvenus les éclaircissements donnés par les coauteurs, ainsi que la version révisée du Royaume-Uni qui explique la portée et les objectifs du projet et renvoie aux mécanismes existants, notamment ceux qui sont nés des grands traités multilatéraux. Les coauteurs ont tenu compte aussi de la note établie par le Secrétariat sur les mécanismes mis en place par l'Assemblée générale dans le contexte de la prévention et du règlement des différends, rédigée à la demande du Comité spécial. On constate une nouvelle tendance à recourir aux méthodes existantes, ce qui est un changement pour le mieux. Cela dit, l'Inde rappelle qu'il ne faut pas toucher au principe fondamental voulant que les États parties à un différend sont libres de choisir les moyens de solution pacifique qui leur siéent.

7. La délégation indienne remercie le Secrétaire général des efforts qu'il a entrepris pour réduire le retard de publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Ces deux séries sont des sources extrêmement utiles pour les États Membres, les institutions d'enseignement et de recherche et les particuliers.

8. Se référant enfin au document de travail présenté par le Japon à propos de l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial, M. Gopinathan dit que présenter des propositions en temps utile n'est pas une idée vaine parce qu'en effet elle permettrait aux délégations d'étudier les textes avec des délais suffisants. D'autre part, il faut maintenir la pratique consistant à faire siéger le Comité au printemps, solution commode pour que les délégations puissent participer activement à ces travaux. Vu l'importance et la complexité des questions dont il est chargé, la longueur de sa session ne doit pas être modifiée.

9. **M. Al-Kadhe** (Iraq) dit qu'avec la disparition, dans la décennie qui vient de s'écouler, du système bipolaire, on recourt de plus en plus fréquemment aux résolutions du Conseil de sécurité pour répondre aux desseins politiques d'un seul pays, ou d'une poignée de pays, en faisant fi des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des dispositions du droit international. C'est ainsi que l'imposition d'embargos et de sanctions économiques est devenue un objectif en soi, en même temps que les mesures prises détruisent les économies des pays, appuyée sur des prétextes qui sont sans fondement en droit international. On invoque la

souveraineté, l'indépendance nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, tout en recourant unilatéralement à la force.

10. Cela étant, la communauté internationale a réaffirmé clairement dans la Déclaration du Millénaire sa foi en l'Organisation et en la Charte, ciments indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste. Il est indispensable que tous les États participent activement aux travaux du Comité spécial, car c'est en raffermissant le rôle de l'Organisation que l'on mettra fin au déséquilibre que l'on constate entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. **M. Al-Kadhe** dit que sa délégation a pris connaissance avec plaisir du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, qui revêt une extrême importance à ses yeux car les États-Unis maintiennent leurs sanctions contre son pays parce que la Charte des Nations Unies n'a pas prévu de limiter le recours abusif à la coercition, qui équivaut dans bien des cas à un génocide contre l'humanité et une vengeance contre un peuple. L'Iraq a maintes fois déclaré devant le Comité spécial qu'il fait l'objet d'une agression de la part des États-Unis qui maintiennent leur interdiction sur certains espaces aériens et appliquent des sanctions qui constituent un véritable génocide.

12. Il est indubitable que les sanctions imposées à l'Iraq sont une violation patente de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire. Cela a été réaffirmé et confirmé encore par divers organismes des Nations Unies, diverses organisations humanitaires ou organisations de défense des droits de l'homme. La question des sanctions doit être soumise à l'Assemblée générale car, bien qu'il y ait d'autres instances qui s'en occupent aussi, c'est elle qui a compétence expresse en vertu des Articles 10, 11, 13 de la Charte qui l'autorisent à se saisir de toute question de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

13. L'Iraq souhaite relever une fois encore l'importance du rôle que doit jouer le Comité spécial dans le domaine des conséquences négatives que les sanctions ont pour les États tiers, eu égard en particulier à l'inefficacité des mécanismes existants. La fixation de critères clairs et précis pour l'imposition des sanctions et leur levée serait une façon d'atténuer dans une grande mesure les répercussions que les sanctions ont sur des États tiers.

14. Les principes démocratiques qui règnent aux Nations Unies sont menacés par la marginalisation de l'Assemblée générale, que l'on empêche d'accomplir son devoir dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité mondiale, devoir que lui assigne la Charte. Le Conseil de sécurité s'étant arrogé l'exclusivité de ce droit, ainsi que d'autres responsabilités que la Charte ne lui attribue pas, les États-Unis cherchent à le mettre au service de leurs objectifs politiques. Parallèlement, ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour neutraliser les travaux du Conseil quand celui-ci essaie d'accomplir ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales sans se plier à leur volonté. Il faut rappeler qu'à l'origine des crimes terribles commis par la puissance occupante dans les territoires palestiniens en violation de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Genève et des principes du droit international humanitaire, le Conseil de sécurité a essayé de jouer le rôle qui lui incombe en vertu de la Charte. Et pourtant, les États-Unis ont menacé d'opposer leur veto si était adoptée une résolution obligeant la puissance occupante à mettre fin à son agression contre le peuple palestinien. C'est ainsi que le Conseil de sécurité a adopté une résolution vague malgré quoi, d'ailleurs, les États-Unis se sont abstenus de voter en sa faveur.

15. **M. Shin Hyun-soo** (République de Corée), se référant à la question du régime des sanctions en général et à celle de l'assistance aux États tiers en particulier, dit espérer que la communauté internationale continuera à rechercher des sanctions « intelligentes », à la fois humaines et efficaces. Mais, avant d'envisager l'application d'un régime de sanctions, il convient d'épuiser toutes les autres solutions. Il semble que le rapport du Groupe spécial d'experts (A/54/312) ait reçu un accueil favorable et positif auprès des États Membres, selon ce que dit Secrétaire général dans son rapport de septembre 1999 (A/54/383 et Add.1). La République de Corée souhaiterait que l'on tienne un débat de fond plus approfondi sur cette question. D'autre part, elle soutient les efforts que ne cesse de faire le Conseil de sécurité pour améliorer le fonctionnement des comités des sanctions, et tout le travail que fait le Conseil économique et social pour contrôler l'aide économique accordée aux États tiers. Elle note en particulier que le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe de travail officieux chargé de formuler des recommandations générales sur les méthodes qui permettraient de rendre les sanctions des Nations Unies

plus efficaces, et de présenter un rapport sur la question le 30 novembre 2000 au plus tard.

16. Passant ensuite à la question du Conseil de tutelle, M. Shin Hyun-soo dit incliner en principe à la supprimer. Il juge cependant intéressante la proposition présentée par le Secrétaire général dans sa note A/52/849, qui tend à transformer cet organe en un forum au sein duquel les États Membres administreraient collectivement l'environnement et le patrimoine commun de l'humanité et qui servirait d'interface entre les Nations Unies et la société civile dans ces domaines qui présentent un intérêt pour toute la planète.

17. Pour ce qui est enfin de l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial, la délégation coréenne prend note avec intérêt du débat auquel a donné lieu le document présenté par le Japon. Elle pense, comme certaines autres, que les propositions préparées à l'intention du Comité doivent parvenir à celui-ci le plus tôt possible pour pouvoir être étudiées à fond avant le début des sessions. Le Comité doit concentrer son attention sur un certain nombre de questions et éviter les répétitions. Enfin, comme le pensent aussi d'autres délégations, le Comité devrait fixer des délais pour décider si telle ou telle question doit être maintenue à son ordre du jour.

18. **M. Valdivieso** (Colombie), prenant la parole au nom des États membres du Groupe de Rio, dit que dans la Déclaration de Cartagena, adoptée le 14 juin sous le titre Un compromiso para el Milenio à l'occasion de la quatorzième réunion au sommet du Groupe de Rio, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, instruments de promotion de la paix et de la sécurité internationales. Dans la Déclaration du Millénaire, les dirigeants du monde entier ont pris l'engagement d'œuvrer pour faire de l'Organisation un instrument plus efficace de l'accomplissement de leurs buts et de leurs objectifs. Cela étant, le Groupe de Rio se déclare convaincu que le Comité spécial peut apporter une contribution appréciable à la revitalisation des Nations Unies parce qu'il occupe une position unique de lieu de débat juridique ouvert à tous les États Membres. Il n'en doit pas moins réformer ses méthodes de travail, par exemple entamer ses sessions avec des objectifs clairs et bien définis; les propositions qu'on lui présente doivent être orientées sur les résultats, de sorte que les délégations aient moins de mal à voir dès le départ de la session dans quel sens et vers quels ré-

sultats se dirigent leurs travaux. Les délégations auteurs de projets devraient assumer la responsabilité qui consiste à évaluer le niveau d'acceptation des propositions et reformuler celles-ci afin d'atteindre des résultats concrets.

19. Le Groupe de Rio apprécie le rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/55/295 et Add.1) et prend note des mesures adoptées par les comités des sanctions, qui donnaient suite ainsi aux propositions pratiques faites par le Conseil de sécurité dans sa note S/1999/92 du 29 janvier 1999. Le Groupe de Rio se félicite tout particulièrement des efforts tendant à donner plus de transparence aux travaux des comités en faisant paraître, sous la signature de leurs présidents, des rapports au contenu détaillé et substantiel. Il encourage le Secrétariat à persévérer dans les efforts qu'il fait pour publier promptement les comptes rendus analytiques des séances officielles de ces organes.

20. Le Groupe de Rio suit avec la plus grande attention les débats du groupe de travail officieux créé par le Conseil de sécurité en vertu de la note S/2000/319 du Président du Conseil, datée du 17 avril 2000, et espère que les recommandations qui seront présentées au Conseil auront prévu des solutions pratiques permettant de donner plus d'efficacité aux sanctions, non seulement du point de vue des conditions d'imposition et de levée des interdictions mais encore pour ce qui est des rapports d'évaluation a priori ou a posteriori, de l'évaluation des régimes de sanctions déjà en application, des effets non voulus, des exceptions humanitaires et de la coopération avec les organismes régionaux et autres institutions internationales.

21. Le Groupe de Rio rappelle que dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/55/1), le Secrétaire général indique qu'il faut améliorer le choix et la mise en oeuvre des sanctions du Conseil de sécurité et en améliorer aussi la gestion, point de vue qui prend les proportions d'un consensus parmi les États. De ce point de vue donc, le Comité spécial pourrait procéder à l'analyse juridique détaillée des conclusions et des recommandations du Groupe spécial d'experts sur une question, question dont l'importance apparaît dans l'opinion que se sont formées à leur propos les institutions internationales selon ce qu'indique le Secrétaire général dans son rapport A/55/295 et Add.1. Le Groupe de Rio considère que les institutions financières inter-

nationales peuvent jouer un grand rôle dans l'analyse des conséquences économiques des sanctions et l'assistance financière à consentir aux États tiers touchés par celles-ci; il rappelle que la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et, plus spécialement, le Programme alimentaire mondial ont lancé un appel pour que soient adoptées des stratégies coordonnées et multisectorielles d'assistance humanitaire dans le cadre des sanctions.

22. Le Groupe de Rio souscrit à certaines des idées présentées par la Fédération de Russie dans son document de travail révisé (A/AC.182/L.100/Rev.1), à savoir, plus concrètement, que les sanctions sont une mesure d'exception, qui doit avoir des objectifs concrets, être assortie de délais et être mise en oeuvre dans le strict respect des dispositions de la Charte; une fois en place, elles doivent faire l'objet d'un examen constant. Le Groupe de Rio s'inquiète particulièrement des conséquences humanitaires des sanctions et il estime qu'il faut tenir compte, lorsque l'on en met en application, de l'avis des organisations humanitaires internationales qui ont une autorité reconnue.

23. Pour ce qui est du document révisé présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni sous le titre « Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends », il faudrait en préciser la portée et la finalité car, à considérer les conflits qui font rage ici et là dans le monde, il est clair que l'Organisation doit se doter d'une stratégie générale qui visera davantage à prévenir les conflits qu'à y répondre.

24. Abordant enfin la question des répertoires, le représentant du Groupe de Rio remercie le Secrétaire général de son rapport sur la question (A/55/340) et se félicite que la mise à jour du premier des documents soit inscrite à titre d'activité distincte dans le budget-programme de l'Organisation. Il soutient les initiatives prises par le Secrétariat pour accélérer le travail de préparation des répertoires et combler leur retard de publication. Il lui semble important que ces documents soient publiés en temps utile, dans les langues voulues. Enfin, le Groupe de Rio se déclare satisfait du projet pilote mis en marche en 2000 pour publier les répertoires sur Internet, où l'on peut déjà consulter toutes les livraisons du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité.

25. **M. Agreement** (Ghana) souligne l'importance du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, du rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, et de la lettre adressée le 11 juillet 2000 au Secrétaire général par les représentants permanents du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Fédération de Russie et du Tadjikistan auprès de l'Organisation. Il félicite le Secrétaire général du rattrapage du retard de publication des Répertoires et remercie le Royaume-Uni d'avoir participé à la mise sur pied d'un fonds d'affectation spéciale destiné à financer la mise à jour de ces titres.

26. Pour ce qui est des conséquences des sanctions sur des États tiers, le Ghana rappelle que la Charte des Nations Unies n'oblige pas à épuiser les autres solutions avant d'imposer les sanctions, mais il reconnaît qu'il découle des principes et des buts qu'elle énonce que lorsqu'on veut régler un différend il faut d'abord envisager d'autres moyens. À ce propos, il a pris connaissance avec satisfaction de l'étude de la Banque mondiale, dans laquelle sont évaluées les conséquences des sanctions sur les États tiers, plus précisément dans l'ex-République fédérative de Yougoslavie et en Iraq (A/55/295/Add.1). Ce rapport conclut qu'il faut mettre à l'abri des effets des sanctions les États tiers et mettre d'urgence au point une méthode efficace d'évaluation des conséquences potentielles et des conséquences effectives. Quant à la nécessité d'imposer des sanctions plus précisément définies, le Ghana appuie les propositions qui ont été présentées en avril 2000 à la 232e séance du Comité spécial, qui envisageaient la création d'un mécanisme permanent chargé d'administrer l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions, l'élaboration d'une méthode d'évaluation des conséquences effectivement subies par les États tiers par suite de l'application de mesures de prévention et de coercition et la recherche de moyens nouveaux et pratiques de faire parvenir l'assistance internationale aux États tiers. Sont également satisfaisantes les mesures adoptées par les comités des sanctions pour donner suite aux recommandations du paragraphe 5 de la résolution 54/107 de l'Assemblée générale, notamment les mesures relatives au régime des sanctions imposées dans certaines régions d'Afrique et les efforts tendant à ouvrir des voies de communication avec les organismes régionaux et sous-régionaux. Il félicite aussi le Secrétaire général d'avoir mis sur pied un groupe d'experts

chargé d'améliorer l'efficacité des sanctions et la transparence des travaux des comités des sanctions. Les premiers travaux du groupe d'experts en Afrique se révèlent fort utiles. Enfin, le Ghana prend note avec un vif intérêt de la création par le Conseil de sécurité d'un groupe de travail officieux qui examinera en profondeur la question des sanctions.

27. *M. Vásquez, Vice-Président (Équateur), prend la présidence.*

28. **M. Baena Soares** (Brésil) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de la Colombie au nom du Groupe de Rio. Le Comité spécial assume une fonction importante dans le débat en cours sur la revitalisation de l'Organisation, et ce, d'autant plus que la Déclaration du Millénaire a souligné la nécessité de rendre les Nations Unies, et surtout le Conseil de sécurité, plus démocratiques et plus transparents.

29. Dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est très important que les sanctions deviennent un instrument utile et modulable de maintien de l'ordre au niveau international. Le Brésil a toujours soutenu que les sanctions ne doivent être adoptées qu'en dernier recours, quand tous les autres moyens ont été épuisés. C'est pourquoi il se félicite des initiatives qui tendent à améliorer les mécanismes d'imposition et de contrôle des régimes des sanctions et, en définitive, à mettre en place des sanctions « intelligentes »; ces initiatives découlent des propositions pratiques qui figurent dans la note du Président du Conseil de sécurité sur les travaux des comités des sanctions (S/1999/92). Beaucoup de ces idées ont servi de base au rapport sans précédent qu'a présenté le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) relative à la situation en Angola (S/2000/203).

30. Si l'on veut que les sanctions soient un instrument de paix et de stabilité, il faut mieux évaluer les conséquences humanitaires et économiques plus générales qu'elles peuvent avoir. C'est pourquoi le Brésil a pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1) dans lequel celui-ci envisage des mesures pratiques et d'un genre nouveau pour aider les États tiers. Il faut espérer que le Conseil de sécurité fera son profit de cette étude lorsqu'il examinera, selon la note de son président (S/2319), de nouvelles mesures susceptibles d'être plus efficaces.

31. Les sanctions doivent être l'exception, et non la règle. C'est en vertu de ce principe que le Brésil a toujours activement participé aux débats du Comité spécial sur la manière d'améliorer l'efficacité des missions de maintien de la paix et des autres moyens par lesquels on cherche à maintenir ou à restaurer la paix.

32. L'instabilité persistante et les conflits qui affligent de nombreuses régions du monde montrent qu'il est urgent de trouver des solutions pacifiques à tous les différends. Le Brésil examinera favorablement toute proposition tendant à soutenir la Cour internationale de Justice pour qu'elle puisse faire face à l'afflux d'affaires, dont il y a lieu de se féliciter, qui a commencé il y a quelques années.

33. Le Brésil est convaincu qu'il faut rationaliser le programme de travail du Comité spécial et remercie la délégation japonaise d'avoir fait une proposition à ce sujet. Il participera au débat sur la façon dont on pourrait orienter davantage les délibérations du Comité spécial sur les résultats pratiques.

34. **Mme Abbas** (Indonésie) dit que les travaux du Comité spécial revêtent une importance particulière au regard du raffermissement du rôle des Nations Unies au XXI^e siècle, avec la participation active et équitable de tous les États Membres, qu'ils soient grands ou petits. Le nouveau millénaire offre l'occasion singulière de redoubler d'efforts pour élaborer des règles de droit acceptées universellement garantissant les principes cardinaux qui doivent présider aux relations entre les États et ainsi promouvoir les dispositions de la Charte.

35. Il est indubitable que les sanctions économiques appliquées à un pays causent un préjudice énorme à certains autres États et à leur population, notamment quand il s'agit de pays en développement. L'expérience montre en outre que les sanctions n'atteignent pas toujours l'objectif désiré et qu'elles ont de surcroît des conséquences graves pour le niveau de vie de la population civile. Si le Conseil de sécurité a effectivement compétence en matière d'imposition et d'application des sanctions, il a aussi la responsabilité d'appliquer les dispositions de la Charte et de veiller à ce que les États qui ne sont pas visés par les sanctions n'aient pas à en souffrir. Il devrait donc réduire au minimum le préjudice subi par les États tiers en créant des mécanismes d'atténuation. Mme Abbas rappelle à ce propos les rapports publiés sous les cotes A/53/312, A/54/383 et Add.1 et A/55/295, et se dit reconnaissante de la

recherche constante d'une méthode d'évaluation des conséquences subies par les États tiers.

36. Le document A/AC.182/L.100 offre un point de départ utile aux travaux que l'on consacrera à l'étude des principes présidant à l'imposition de sanctions. Il est indispensable de prendre en compte les effets humanitaires des sanctions de durée indéterminée, dans le souci notamment de créer les conditions permettant de faire parvenir à la population civile un volume suffisant de secours.

37. Le document A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1 pose les bases de l'examen du cadre juridique général des opérations de maintien de la paix. Pour que ces opérations aboutissent, il faut définir avec précision leur mandat, leur structure hiérarchique et leurs consignes militaires. Il faut aussi réaffirmer les principes fondamentaux du maintien de la paix, parmi lesquels on rappellera la neutralité, l'impartialité et la non-ingérence dans les affaires des parties à un conflit, qui se retrouvent dans le document final adopté à l'issue de la onzième Conférence ministérielle des pays non alignés en 1994, et encore en 1998 à la douzième Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés.

38. Pour ce qui est enfin des méthodes de travail du Comité spécial, la délégation indonésienne considère que puisque cet organe doit examiner beaucoup de questions complexes, il ne serait pas judicieux de raccourcir sa session.

39. **M. Shebani** (Jamahiriya arabe libyenne) dit espérer que l'Organisation deviendra une institution plus efficace, garante du développement de tous les pays, luttant contre la maladie, l'ignorance et l'injustice sous toutes leurs formes et s'opposant à la violence, au terrorisme et à la délinquance, comme le dit le paragraphe 8 de la Déclaration du Millénaire (A/55/L.2). Il n'y a pas lieu de mettre en cause la validité des buts et des principes de l'Organisation, mais on ne pourra y croire tant qu'on n'aura pas établi des mécanismes permettant de les réaliser effectivement. La Charte offre un système bien défini d'organes principaux et subsidiaires, et tout déséquilibre aura de toute évidence des répercussions sur le fonctionnement de l'ensemble de l'Organisation.

40. Dans son rapport, le Comité spécial évoque plusieurs questions importantes, notamment celles qui touchent au Chapitre III de la Charte. Pour ce qui est des dispositions de la Charte relatives à l'assistance

aux États tiers touchés par l'application de sanctions, il fait état d'opinions variées et de diverses propositions sur la meilleure façon de protéger les États en question ou de leur offrir réparation. Mais il ne s'interroge pas sur les raisons qui amènent à imposer des sanctions à tel ou tel État. On voit suggérée dans certaines propositions la mise sur pied d'un mécanisme qui réglerait l'imposition des sanctions, lesquelles ne seraient applicables qu'après épuisement de tous les autres moyens de règlement pacifique et ne pourraient être adoptées par le Conseil de sécurité qu'en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour une durée déterminée précisée dans la résolution elle-même. Il faudrait aussi évaluer les effets humanitaires des sanctions sur la population marginalisée du pays affecté, sans compter ses effets sur les États tiers. Il semble donc qu'il faudrait préciser clairement la nature des sanctions, leur assigner un but précis et les faire réexaminer périodiquement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

41. La Charte confie au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aux yeux de la Jamahiriya arabe libyenne pourtant, le Conseil est pratiquement devenu un jouet aux mains de certains de ses membres, qui le mettent au service de leurs propres intérêts en usant de leur droit de veto et en interprétant de façon tendancieuse certaines dispositions de la Charte. C'est pourquoi la Jamahiriya arabe libyenne soutient toutes les propositions de réforme du Conseil, quant au nombre de ses membres et quant à ses méthodes de travail, de sorte qu'aucun partenaire ne puisse avoir le droit d'adopter unilatéralement les décisions. Les réunions du Conseil devraient être publiques et son règlement examiné par l'Assemblée générale. Il faudrait aussi faire disparaître le droit de veto ou, sinon, accorder au minimum ce droit à tous les membres. Il faudrait aussi élargir les fonctions du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Moyennant quoi, la Jamahiriya arabe libyenne se félicite de la publication du document de travail A/AC.182/L.94 et Add.1, où l'on trouve de nombreuses idées positives sur le raffermissement des fonctions de l'Assemblée générale et le rétablissement de l'équilibre entre celle-ci et le Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

42. La Jamahiriya arabe libyenne souscrit également au document de travail A/AC.182/L.104/Rev.1, qui développe le principe consistant à déclarer inaccepta-

bles les activités militaires aériennes, terrestres ou maritimes dirigées contre des États Membres de l'Organisation afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, sauf résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte.

43. La Jamahiriya arabe libyenne a présenté à ce sujet plusieurs propositions. La plus récente fait l'objet du document A/AC.182/L.99 et on peut en résumer ainsi les aspects principaux : il s'agirait primo, de rechercher les moyens de renforcer les fonctions de l'Assemblée générale dans l'ordre du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de lui donner le droit de prendre des résolutions dans ce domaine, puisqu'elle est le seul organe véritablement universel et démocratique de l'Organisation et que ses membres y jouissent d'une véritable égalité souveraine, et de réaffirmer ainsi le droit qu'a l'Assemblée générale de ratifier les décisions et les résolutions du Conseil de sécurité, surtout quand il s'agit de questions de fond; secundo, de mettre en place des procédures améliorant les rapports entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité afin que ce dernier devienne un organe d'exécution des résolutions de la première; tertio, d'examiner les inconvénients du droit de veto et d'envisager de réduire la fréquence des cas où il est invoqué ainsi que les situations dans lesquelles il trouverait à s'exercer; quarto, d'adopter des principes concrets d'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, dans le respect de l'égalité souveraine des États et d'une répartition géographique équitable; quinto, de donner une définition précise de ce qu'est une menace pour la paix et la sécurité internationales, afin d'éviter que le Chapitre VII de la Charte ne soit invoqué pour imposer des mesures injustes; sexto, étudier comment on pourrait mettre efficacement en application l'Article 31 de la Charte. La Jamahiriya arabe libyenne espère que le Comité spécial examinera ces propositions paragraphe par paragraphe à sa prochaine session.

44. La Jamahiriya arabe libyenne estime qu'il faut renforcer les fonctions de la Cour internationale de Justice et lui donner toutes les ressources matérielles dont elle a besoin pour mener sa tâche à bien, tâche de jour en jour plus volumineuse. Elle souscrit également à la proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité ou en dehors du contexte de la légitime défense (A/AC.182/L.104/Rev.1). Beaucoup d'États sont contre ce genre de comportement qui viole

de toute évidence les dispositions de la Charte, quand ce ne serait que les principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

45. La Jamahiriya arabe libyenne souligne l'importance du rôle du Comité spécial et du mandat qu'on lui a confié. Elle demande donc aux États de lui laisser le temps d'accomplir sa mission.

46. **M. Sotirov** (Bulgarie) souscrit à la déclaration qu'a faite la délégation française au nom de l'Union européenne et souligne l'importance que son pays attache à l'application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Les pertes qu'a subies la Bulgarie du fait de l'application stricte des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'Iraq, à l'ex-Yougoslavie et à la Jamahiriya arabe libyenne se montent à plus de 10 milliards de dollars, chiffre que l'on peut comparer au montant de la dette extérieure du pays.

47. La Bulgarie reconnaît l'importance des sanctions comme élément du dispositif de sécurité collective mis en place par la Charte, mais elle estime qu'il faut préciser avec soin la nature des mesures de prévention ou de coercition qui sont imposées au titre du Chapitre VII. Tout doit être entrepris pour éviter, ou au moins réduire au minimum, les conséquences négatives que les sanctions peuvent avoir sur des États tiers. La Bulgarie se déclare satisfaite de la disposition qui figure au paragraphe 9 de la Déclaration du Millénaire et, de ce point de vue, appuie la mise en place de mécanismes efficaces de contrôle et la réforme de l'administration du régime des sanctions. Elle tient aussi à souligner l'importance qu'elle attache à la création d'organes chargés expressément d'assister les États tiers touchés par les sanctions.

48. À propos d'ailleurs de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions, la Bulgarie pense elle aussi que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination jouent un rôle majeur dans l'assistance économique que la communauté internationale et le système des Nations Unies apportent aux États tiers. Elle insiste pour que les organismes compétents des Nations Unies jouent eux aussi un rôle de premier plan dans la recherche de solutions pratiques aux problèmes économiques particuliers auxquels ces États font face. Les recommandations et les conclusions du Groupe spécial d'experts sont un bon point de départ pour éla-

borer une série de procédés de mesure des effets négatifs des sanctions sur les États tiers et pour rechercher les initiatives pratiques originales qui permettront de venir en aide à ces États. C'est pourquoi la Bulgarie saurait gré au Secrétaire général de faire connaître son point de vue aussi rapidement que possible de manière que les travaux puissent se conclure sur ce point et que les recommandations du Groupe spécial d'experts puissent être mises en pratique.

49. La Bulgarie se félicite que le Conseil économique et social ait adopté la résolution 2000/32, dans laquelle il a décidé de maintenir à l'examen la question des sanctions, au regard des décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Il reste à espérer que les États Membres adopteront le projet de résolution présenté sur la question, dont la Bulgarie est coauteur, et qui sera soumis à l'examen de la Sixième Commission.

50. **M. Uykur** (Turquie) déclare que son pays a gravement souffert des conséquences négatives des sanctions et espère donc que les délibérations en cours dans diverses instances des Nations Unies pourront s'achever par la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'assistance aux États tiers touchés par les sanctions. Il souligne à ce propos l'importance des divers documents présentés sur la question (A/53/312, A/54/383 et Add.1 et A/55/295). On a proposé à la Sixième Commission des solutions pratiques qui permettraient d'atténuer le fardeau que représentent les sanctions pour les États tiers. Parmi les mesures d'assistance, il y a les exemptions ou l'octroi de conditions de faveur, l'organisation de consultations avec les États touchés, la création d'un fonds et la possibilité de donner priorité aux entreprises des États tiers dans les opérations humanitaires lancées sur leur territoire.

51. Les conclusions du Groupe d'experts montrent une fois encore qu'il faut rechercher des résultats concrets. Une solution consisterait à créer un groupe de travail pour étudier les mesures qui pourraient être efficaces en matière d'assistance aux États tiers. Il faut à ce propos souligner la responsabilité qui revient au Conseil de sécurité, qui devrait intervenir sans attendre en réponse aux demandes que lui présentent les États membres en vertu de l'Article 50 de la Charte. La Turquie se déclare satisfaite que le document de travail présenté par la Fédération de Russie reconnaisse qu'il est inacceptable que les sanctions se traduisent par des préjudices matériels et financiers graves pour des États tiers.

52. Sur le plan du règlement pacifique des différends, la Turquie considère qu'il faut d'abord obtenir le consentement des parties avant de soumettre la question à l'organe chargé d'apaiser les litiges, aspect qui devrait être mis davantage en valeur dans le texte proposé. Quant au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et au Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, elle félicite le Secrétaire général d'avoir comblé le retard de publication. Le Comité spécial a examiné d'autres questions à sa session de 1999, parmi lesquelles des problèmes de caractère politique qui doivent être résolus au niveau auquel ils prennent naissance, car en référer à une juridiction internationale ne ferait que rendre flous les objectifs établis. Se référant enfin aux méthodes de travail du Comité, M. Uykur déclare qu'il faudrait que les séances commencent à l'heure et que les services de conférence soient utilisés de façon plus efficace. Au lieu de réduire la longueur de la session, il vaudrait mieux chercher à augmenter l'efficacité du Comité.

53. **M. Zhdanovich** (Biélorus) dit que la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions doit rester l'une des priorités du Comité spécial. Les sanctions ne peuvent être adoptées qu'à titre urgent, après qu'ont été épuisés tous les moyens de résoudre le problème de manière pacifique; et il faut même, avant de les imposer, procéder à une première évaluation des effets qu'elles auront dans l'État visé et dans les États tiers. De plus, les sanctions ne doivent pas être de durée indéfinie et leurs effets doivent être évalués périodiquement, de sorte que le Conseil de sécurité puisse en atténuer les rigueurs et, s'il y a lieu, les abolir. Le Biélorus souscrit à la proposition tendant à trouver une méthode permettant d'évaluer les effets des sanctions sur les États tiers et des solutions efficaces et novatrices pour venir en aide à ces États tiers. L'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes et les autres institutions internationales doivent jouer un rôle majeur face aux problèmes économiques particuliers que connaissent les États tiers à cause de sanctions imposées à d'autres.

54. Le Conseil de sécurité est le seul organe compétent pour imposer les sanctions. C'est pourquoi le Biélorus repousse catégoriquement l'éventualité que des sanctions puissent s'appliquer à titre unilatéral, sans que le Conseil l'ait décidé. Le document de travail présenté par la Fédération de Russie sur les conditions fondamentales et les principes uniformes de

l'imposition des sanctions est un bon point de départ pour débattre de la question des sanctions dans le contexte du renforcement du rôle du Conseil de sécurité et de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies.

55. Le Biélorus approuve sans réserve le document présenté par la Fédération de Russie sur les principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix entreprises dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Pour ce qui est du document de travail de la Fédération de Russie et du Biélorus, M. Zhdanovich souligne la nécessité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur certains articles de la Charte relatifs à la paix et à la sécurité internationales. Cela ne menace en rien les compétences du Conseil de sécurité. Le Comité spécial a le droit de faire des propositions à la Cour internationale de Justice et de lui demander un avis juridique sur les questions qu'il a à examiner dans l'exercice de ses fonctions.

La séance est levée à 12 h 25.